Zeitschrift: Kriminologisches Bulletin = Bulletin de criminologie
Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band: 11 (1985)
Heft: 2

Artikel: Enfants en prison
Autor: Veillard-Cybulska, H.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1046954

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ENFANTS EN PRISON

von Dr. iur. H. VEILLARD-CYBULSKA

Notre Bulletin a déjà informé ses lecteurs, de la réforme législative qui a pour but de supprimer définitivement l'incarcération des mineurs afin de ne pas les exposer à l'influence néfaste des délinquants adultes. (Voir: Bulletin de criminologie, juin 1984, pp 95-97).

En effet, selon les nouvelles prescriptions du Code pénal suisse (CPS) entrées en vigueur en 1974, aucun mineur de moins de 18 ans ne doit plus être emprisonné dès le 1er janvier 1984. Au cours de la décennie transitoire, de nouveaux établissements répondant aux exigences des "Directives concernant les maisons de thérapie et les maisons de rééducation" (élaborées par le Département fédéral de justice et police) doivent être mis en service pour les adolescents "dangereux", "pervertis", "insupportables en maisons d'éducation", "extraordinairement difficiles", etc.

Ces nouveaux établissements doivent être équipés, tant qualitativement que quantitativement, en personnel hautement qualifié comme aussi en moyens psycho-pédagogiques et thérapeutiques le mieux appropriés aux soins intensifs. Ces centres spécialisés doivent, tant en ce qui concerne les locaux que l'encadrement personnel (le rapport minimum entre personnel et adolescents placés doit être de 1 : 1), permettre l'application de mesures de sécurité exécutées avec souplesse selon les besoins particuliers de chaque mineur et assurer la post-cure comprenant des programmes complémentaires pour la période de transition et d'accompagnement par les collaborateurs de ces institutions.

Comme presque aucun canton ne pourrait créer ces maisons de thérapie et de rééducation si hautement qualifiées, car aucun n'aurait à prendre en charge suffisamment de garçons et de filles de ces catégories et surtout aucun ne pourrait disposer des moyens suffisants pour s'offrir ces centres spéciaux si coûteux, une Commission de coordination pour l'exécution des mesures prises à l'égard des adolescents a été créée. Connue sous le sigle "KOKO" (en Suisse alémanique) ou "COCO" (en Suisse romande), cette Commission a pour but d'aider les cantons à prendre les mesures nécessaires en vue de la création en commun des établissements imposés par la loi.

Malgré les efforts de la Commission, développés d'abord en Suisse alémanique et dernièrement aussi en Suisse romande (Tessin inclus), les cantons n'ont pu réaliser que partiellement la réforme des établissements dans le délai prescrit, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1983. Ainsi, un délai supplémentaire de deux ans leur a été imparti par les autorités fédérales.

En 1984, des recherches, menées par l'auteur de cet article, ont permis de montrer qu'on continue à incarcérer les adolescents dans les pénitenciers destinés aux adultes criminels.

Bien que, selon l'Office fédéral de statistique, les nombres ne dépassaient pas en moyenne 5 - 6 adolescents en 1983, la réalité différe de cette statistique officielle. La raison en est que la révision du Code pénal de 1971 a permis aux juges de ne pas inscrire le jugement d'un mineur au casier judiciaire central - base de la statistique fédérale - "lorsque des circonstances spéciales le justifient et que l'auteur n'a commis qu'une infraction peu grave". A la suite de cette décision, le nombre des inscriptions a diminué d'une année à l'autre et dernièrement la proportion des

inscriptions ne présentait même que 5% des jugements des mineurs. Les données concernant les enfants (de moins de 15 ans) ne figuraient pas depuis longtemps dans la statistique, tandis que les données relatives aux adolescents (15-18 ans) n'y figuraient plus depuis 1981.

Les démarches faites en 1984 auprès des juges des mineurs et d'autres spécialistes collaborant avec les tribunaux pour la jeunesse dans divers cantons nous ont appris que la détention des garçons et des filles (détention préventive et exécution de la peine privative de liberté) est exécutée dans toute la Suisse dans des établissements pénitentiaires. A titre d'exemple, nous citons ici les renseignements concernant la Suisse romande.

MINEURS DE MOINS DE 18 ANS EN DETENTION
en péniteniciers ou prisons d'adultes en 1983

	VAUD	VALAIS	FRIBOURG	GENEVE	JURA	NEUCHATEL
détention préventive	non	95 à 100 y compris une nuit dans les locaux de la police	environ 20	parfois quand le centre est plein 1 ou 2	12	Ce canton fait exécuter ses détentions et détentions préventives dans les prisons d'adultes. Le nombre est indéterminé à cause du nombre de districts.
exécution de peines + arrêts disciplinaires	non	6 ou 8	5	non	7	
renvoi en pénitencier	non	non	non	non	non	Pas de renvoi en péniteniers pour le district représenté. Autres: ?
renvoi en maison d'éducation au travail	4	2	1	non	non	

Dans la partie romande du canton de Berne la situation est identique à celle du canton de Neuchâtel. Deux renvois en maison d'éducation au travail pour le Tribunal des mineurs de Moutier.

Ainsi, la détention préventive (avant le jugement) pose le plus de problèmes. Les centres spécialisés pour la détention de courte durée et pour l'observation des mineurs sont très rares chez nous. Sauf erreur il n'en existe que 4 en tout, dont 2 en Suisse romande. "La Clairière" à Genève et le "Valmont" près Lausanne, tandis que la détention préventive est couramment pratiquée dans tous les cantons. Alors, "nolens volens", elle est exécutée dans divers établissements destinés aux adultes.

Le dernier rapport (oct. 1984) de la Commission de coordination constate qu'en général la réalisation des autres possibilités de détention des mineurs en Suisse n'a pas avancé considérablement et que le programme conçu en 1971 est encore loin d'être mis au point. Et pourtant, les petites institutions spécialisées pour les cas les plus graves, pour lesquels le dernier recours est actuellement la prison (ou la rue), sont déjà universellement reconnues et appréciées. Reste à résoudre la question financière, qui s'avère l'obstacle le plus difficile à surmonter, même pour un pays aussi riche que le notre.

C'est ainsi qu'à l'occasion du "SEMINAIRE INTERNATIONAL SUR LES ENFANTS*) EN PRISON AVEC DES ADULTES" qui a eu lieu à Florence (Italie), du 3 au 5 décembre 1984, la Suisse s'est trouvée parmi les pays qui emprisonnent leurs enfants avec les adultes. Ces journées d'étude étaient le point culminent d'une enquête internationale menée dans plus de 30 pays sur le même sujet.

Cette enquête a été entreprise par l'organisation non-gouvernementale: "DEFENSE DES ENFANTS - INTERNATIONAL" (DEI),

*L'enfant est défini comme toute personne de moins de 18 ans.

créée en 1979, à l'occasion de l'Année internationale de l'enfant. Le but de cette recherche avait été défini de la manière suivante: éclairer la nature et l'étendue du problème des enfants détenus dans des établissements pénitentiaires pour adultes et formuler des propositions de mesures propres à promouvoir et à défendre les intérêts et les droits des enfants à cet égard.

Le séminaire de Florence, qui devait débattre des résultats de l'enquête, a été organisé par la DEI en commun avec la Cité et la Commune de Florence sous les auspices de l'UNICEF et avec un support financier de la Fondation euorpéenne pour les droits de l'homme et du Conseil de l'Europe - ce qui prouve la coopération et la solidarité des organismes locaux et internationaux. Ces journées d'étude ont réuni une cinquantaine de participants comprenant surtout des enquêteurs nationaux mais aussi des fonctionnaires gouvernementaux et d'autres spécialistes du sujet en discussion.

Après une ouverture solennelle au "Palazzo Vecchio", les débats se déroulèrent en sessions plénières et dans 5 groupes de travail à l'"Instituto degli Innocenti" qui "pourrait être un point de départ pour une Cour internationale de la justice de l'enfance", comme cela a été suggéré pendant la séance inaugurale. Le Groupe de travail traitant les "Alternatives de l'incarcération des mineurs avec des adultes" a été présidé par M. André DUNANT, président du Tribunal de la jeunesse de Genève et président de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille. Les débats de ce groupe, auxquels participa aussi Mme H. Veillard-Cybulska en sa quliaté de rapporteur suisse, ont permis d'élaborer un éventail des "alternatives" qui ont été insérées dans le rapport général.

Le professeur Sanfort J. Fox, directeur du Centre d'étude comparative de l'enfance et du droit, dépendant du "Boston

College Law School" (Etats Unis), a résumé les recommandations des rapports nationaux et Mme Katarina Tomasewski de l'"Europa Institute" (Pays Bas), a présenté un rapport de synthèse.

La diversité des conditions actuelles de détention d'enfants en compagnie d'adultes, la variété des expériences professionnelles et personnelles des participants, la nouveauté du thème des "enfants détenus avec les adultes" en tant que domaine de recherche et d'action - ce sont là autant d'éléments qui n'ont pas empêché les participants à ce Séminaire d'arriver à un accord sur les conclusions suivantes:

1. Le problème devrait être abordé en partant de l'idée que les enfants ne devraient jamais être emprisonnés. Si une détention est néanmoins nécessaire, elle ne saurait être tolérée qu'au terme d'une procédure judiciaire qui garantisse la protection des droits des enfants et après que l'on ait établi que ces enfants pourront être placés dans des établissements appropriés, leur offrant éducation, activités récréatives, formation, soins de santé et tout autres services appropriés, correspondant à leurs droits et à leurs besoins.

2. En aucun cas des enfants ne doivent être détenus en compagnie d'adultes; la non-observation de cette règle constitue une violation du droit international en vigueur. Le caractère largement répendu et répété de cette infraction est l'un des facteurs qui ont suscité le projet d'étude et la mise sur pied de ce Séminaire; des exceptions au principe de la séparation des enfants et des adultes en prison ne peuvent être tolérées que si l'Etat ayant recours à cette pratique prouve qu'elle est dans l'intérêt bien compris des enfants, et s'il fournit à ceux-ci des installations et un traitement adéquats.

3. L'utilisation par l'Etat de la prison en lieu et place d'établissements d'assistance sociale est une pratique

déplorable qui viole les droits fondamentaux de l'enfant; l'emprisonnement d'enfants sans foyer, d'enfants immigrés ou réfugiés est injustifiable; de telles pratiques ne pourront être éliminées que si les Etats consacrent davantage de moyens à la solution des problèmes sociaux, plutôt que de recourir à des procédures de justice pénale du fait du manque d'établissements et de mesures de protection sociale.

4. A long terme, les enfants ne devraient plus être soumis à la justice pénale pour adultes, basée sur la répression, mais ils devraient dépendre d'une justice pour enfants, basée sur l'assistance sociale; les Etats doivent assumer leur responsabilité qui est d'assurer à l'enfant un développement qui évitant tant de subir des brimades que de faire l'objet d'une procédure pénale.

5. Le problème de la détention des enfants est, dans son ensemble, largement méconnu et peu réglementé; la détention préventive d'enfants donne lieu à des violations de leurs droits qui échappent aux statistiques même les plus élémentaires, sans même mentionner l'absence de contrôle quant aux responsabilités de la police et d'autres organes de l'Etat; l'absence de garanties de procédure pour la sauvegarde des droits de l'enfant va de pair avec l'absence d'information sur le sort de celui-ci.

6. Toute action entreprise dans le cadre local, national ou international, en faveur de la protection des droits des enfants détenus en compagnie d'adultes exige l'accès à l'information ainsi que des principes légaux sur lesquels il soit possible de s'appuyer; par conséquent, les participants au Séminaire estiment que la disponibilité de l'information est une condition essentielle pour leur travail futur; elle implique la nécessité de meilleurs données

statistiques, mais également la reconnaissance formelle de la nécessité du contrôle et de rapports sur les conditions de détention.

La diversité des normes légales en vigueur relatives aux enfants détenus en compagnie d'adultes nécessite l'application des normes existantes, notamment l'interdiction d'emprisonner des enfants avec des adultes, tout comme elle exige l'établissement de nouvelles normes, en particulier d'un minimum de règles qui puissent être acceptées sur le plan international.

7. Le projet de Défense des Enfants - International au sujet des enfants détenus avec des adultes constitue la première étape dans le travail de recherche des informations et de confrontation d'expériences diverses quant au sort de ces enfants; le Séminaire a fourni l'occasion d'échanger informations et idées et de commencer à mettre sur pied un programme pour la protection des droits des enfants en prison. La première mesure de ce programme est une action concertée contre la détention d'enfants en compagnie d'adultes; les participants au Séminaire envisagent donc, de poursuivre le travail de recherche des données et d'étude de propositions qu'a été commencé dans le cadre du dit projet, en effectuant des recherches supplémentaires, en publiant les résultats des recherches déjà effectuées et en suscitant des initiatives locales, nationales et internationales en faveur de la protection des droits des enfants en prison.

Les participants au Séminaire s'accordent sur le fait que la mise sur pied d'un organisme chargé de la défense des droits des enfants en prison constitue une priorité dans l'optique d'une action internationale; cette recommandation se base sur l'expérience, qui a montré que les enfants détenus ne sont pas en mesure de défendre leurs propres droits:

quelqu'un doit se charger de cette tâche en leur nom. Par conséquent, les organismes chargés de contrôler les conditions de détention et la mise en application des réglementations existentes, ainsi que de prendre des mesures légales et sociales spécifiques en faveur des enfants détenus, doivent être la préoccupation majeur de chacun. Il conviendrait, en particulier, de transmettre aux institutions des Nations Unies, telles que l'UNICEF, le "Centre de Vienne", l'UNESCO, l'OIT et la Commission des droits de l'homme, les conclusions et recommandations de ce Séminaire, afin qu'elles accordent leur attention au problème que le Séminaire a circonscrit et qu'elles prennent des mesures à ce sujet, de façon concrète et concertée. De même, les organisations internationales non-gouvernementales devraient également être pressenties, pour qu'elles prennent des mesures appropriées.

La suggestion de constituer un organisme international s'inspirant des principes des organes de médiation (principe de l'ombudsman), tout comme l'idée de la création, par la Ville de Florence, d'un Centre international pour les droits de l'enfant, pourraient être une contribution utile à ces fins.

En ce qui concerne la Suisse, le programme alternatif de l'incarcération des mineurs avec des adultes est en voie de la réalisation. Bien qu'elle avance trop lentement, elle doit bientôt aboutir à sa mise au point. Notre enquête va se poursuivre sous les auspices de la Société suisse de droit pénal des mineurs et nous pensons pouvoir la terminer par la constatation que la Suisse ne se trouve plus parmi les pays qui emprisonnent les enfants et adolescents avec les adultes.

Zusammenfassung

Kinder sollen nicht mehr inhaftiert werden. Dies sind die neuen Vorschriften des Strafgesetzbuches, die 1974 in Kraft getreten sind. Aus diesem Grunde ist eine Kommission zur Koordination der Massnahmen gegründet worden, die für die Durchführung besorgt sein soll. Trotz aller Anstrengungen ist es den Kantonen nur teilweise gelungen, die Ausführungsbestimmungen durchzusetzen.
Die Autorin stellt nun fest, dass es keine wesentliche Praxisänderung gegeben hat und weiterhin Jugendliche in Anstalten untergebracht werden, die für Erwachsene vorgesehen sind.
Anlässlich eines Seminars in Florenz wird deutlich, dass sich die Schweiz unter den Ländern befindet, die Jugendliche gemeinsam mit erwachsenen Straftätern in Anstalten versorgt.
Nach verschiedenen Ausführungen werden folgende Postulate formuliert:

1. Kinder sollten unter keinen Umständen in Haft genommen werden. Sollte dies dennoch notwendig sein, dann nur nach einem Verfahren, das das Recht des Kindes schützt. Entsprechende Einrichtungen (Erziehung, Bildung, Gesundheit usw.) sind vorzusehen.
2. Im Vollzug sind Kinder nicht mit erwachsenen Straftätern in Kontakt zu bringen.
3. Es ist eine bedauerliche Praxis, Gefängnisse der Erziehungshilfen vorzuziehen.
4. Kinder sollten nicht dem Strafrecht unterstehen, das gedanklich eher für Erwachsene erstellt worden ist, sondern ihrer Eigenheit entsprechen.
5. Der Strafvollzug für Kinder ist zu wenig bekannt und keiner einheitlichen Regelung unterworfen. Es fehlt an rechtlichen Voraussetzungen und an einer effizienten Kontrolle.
6. Was den internationalen Bereich betrifft, so fehlt es allgemein an zugänglichen Informationen und an den Rechtsgrundlagen, die zur Verurteilung führen. Eine grössere Transparenz wäre sicher wünschenswert.

So kommen die Veranstalter des Seminars zum Schluss, dass die Schaffung eines internationalen Gremiums notwendig sei, um die Rechte der Kinder und Jugendlichen zu schützen, die sich im Vollzug befinden. Dies auch deshalb, weil die Erfahrung gezeigt hat, dass die Betroffenen selbst nicht in der Lage sind, sich selbst mit ihrer Situation auseinanderzusetzen.
Unser Land scheint hier dennoch auf gutem Wege zu sein.